

# **VD\_OMNI PE.2008.0501 vom 21. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0501](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0501)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0501 du 21 avril 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0501 del 21 aprile 2009

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer un permis de séjour en vue de mariage à une ressortissante brésilienne dont l'ami qu'elle souhaite épouser n'est pas encore divorcé. Un concubinage d'une année ne donne pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la décision attaquée a été déposée le 7 mars 2008. La présente cause est donc régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **E. 2**

La recourante se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) en raison de sa cohabitation avec D.\_\_\_\_\_ et du fait que celui-ci a déclaré vouloir l'épouser dès son divorce prononcé. Elle requiert par conséquent la délivrance d'une autorisation de séjour principalement en vue de mariage et, subsidiairement, en raison de son concubinage.

### **E. 3**

a ) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_706/2008 du 13 octobre 2008; 2C\_520/2007 du 15 octobre 2007; 2C.90/2007 du 27 août 2007; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996; arrêts CDAP/Tribunal administratif PE.2008.0053 du 18 mars 2008; PE.2006.0447 du 14 décembre 2007 et PE.2007.0410 du 8 octobre 2007). A cet égard, le mariage ne peut être

considéré comme un événement imminent lorsqu'aucune date n'a été arrêtée et que la procédure de divorce de l'un des fiancés n'a pas encore abouti (ATF 2A.362/2002 du 4 octobre 2002). En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art.

## E. 8

CEDH (ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008). La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c/ Irlande (série A, n° 112), n'a reconnu l'existence d'une vie familiale à des concubins qu'après 15 ans de vie commune.

b) Selon les art. 30 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une autorisation de séjour de durée limitée peut être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement. En vertu du chiffre 5.5.2 des Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM, I. Domaine des étrangers, 1<sup>er</sup> janvier 2008), cette autorisation ne peut toutefois être accordée que dans la mesure où l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable (par exemple : temps nécessaire à la présentation de documents pour le mariage).

c) Dans des circonstances spécifiques, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr. La délivrance d'une telle autorisation est toutefois soumise à des conditions cumulatives strictes, que le chiffre 5.5.1.1 des Directives et commentaires précités résume de la façon suivante : « - l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); - le couple vit ensemble en Suisse; - le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). »

4. En l'espèce, selon les dires de la recourante – non confirmés par pièces –, son divorce aurait été récemment prononcé. En revanche, tel n'est pas le cas pour son ami D. \_\_\_\_\_ qui est toujours en instance de divorce. Dans ces circonstances, aucune démarche concrète ne peut encore être valablement entreprise pour le mariage des intéressés. Par conséquent, quelle que soit la volonté de contracter mariage qui habite la recourante et son ami, on ne saurait considérer en l'état que les intéressés sont sur le point de se marier. C'est donc à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante en vue de mariage. La recourante et son ami vivent en concubinage depuis avril 2008, à savoir depuis environ une année. Il s'agit d'une courte durée de cohabitation qui n'autorise pas la recourante à se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH. La conclusion d'une convention de concubinage par laquelle D. \_\_\_\_\_ s'engage à prendre intégralement en charge la recourante et sa fille n'y change rien. Cela étant, l'autorité intimée ne s'est pas méprise en niant l'existence d'un concubinage suffisant au sens de la jurisprudence précitée et en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre.

5. Dans ces circonstances, le recours ne peut être que rejeté

et la décision du SPOP confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.